

## **PROJET DE LOI**

**portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**

\* \* \*

### **AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

#### **I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES**

##### **I.1 Modification de l'intitulé du projet de loi**

Le libellé de l'intitulé du projet de loi est modifié afin de prendre en compte l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025 et de refléter les modifications apportées au projet de loi.

Dès lors, l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données »

##### **I.2. Remarques préliminaires**

Les amendements du projet de loi n°8395A présentés ci-dessous ont pour objet de répondre aux observations présentées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

Le Conseil d'État a relevé dans son avis du 3 juin 2025 l'absence dans le projet de loi sous examen de disposition de mise en œuvre de l'article 6 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le

règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données), ci-après « règlement (UE) 2022/868 ». Sur ce point, l'article 20 du projet de loi n°8395B couvre les redevances pour des demandes d'accès et de réutilisation de données.

Le Conseil d'État s'interroge également sur l'articulation entre l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui exclut du « droit d'accès » certains documents protégés avec le présent projet de loi. Comme le relève le Conseil d'Etat, « la loi précitée de 2018 exclut du droit d'accès les documents relatifs au « respect de la vie privée », « à des droits de propriété intellectuelle » ou « à un secret ou une confidentialité protégés par la loi » et « au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles » »<sup>1</sup>.

En revanche, le règlement (UE) 2022/868 vise l'élargissement des possibilités de réutilisation de données détenues par des organismes du secteur public en ce qu'il prévoit un mécanisme de réutilisation de certaines catégories de données protégées du secteur public, dont le partage est rendu plus délicat par l'existence de droits : protection des données personnelles, droits de propriété intellectuelle et de confidentialité des informations commerciales. Sans créer un droit à la réutilisation de ces données, le règlement (UE) 2022/868 harmonise les conditions permettant leur réutilisation. Partant, les champs d'application des deux textes leur sont spécifiques.

\*

## II. AMENDEMENTS

### *Amendement n°1*

Il est inséré un nouveau Titre I<sup>er</sup> intitulé comme suit :

« **Titre I<sup>er</sup> – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données** »

*Commentaire :*

A l'instar des dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le nouveau titre s'avère nécessaire pour organiser la structuration formelle du projet de loi. En effet, la subdivision des différentes dispositions portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et de celles relatives à la désignation des organismes et autorités compétents et du point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) répond à un objectif d'intelligibilité et de clarté.

Du fait de l'insertion de ce nouveau Titre 1<sup>er</sup>, la numérotation des titres, des chapitres et sections qui suivront, changeront en conséquence.

### *Amendement n°2*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup> un nouveau Chapitre I<sup>er</sup> intitulé comme suit :

« **Chapitre I<sup>er</sup> – Objet** »

*Commentaire*

Cet amendement est une conséquence de l'amendement n°1.

### *Amendement n°3*

Il est inséré un nouvel article 1<sup>er</sup> qui prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>. (1) Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat ».**

**Le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ci-après « ministre ».**

<sup>1</sup> Doc. Parl. N°8395A/03, page 3.

**(2) Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « commissaire ». Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.**

**(3) le Commissariat est composé des départements suivants :**

**1° le département Délégué à la protection des données du secteur public ;**

**2° le département Conseil et guidance en gouvernance des données ;**

**3° l'Autorité luxembourgeoise des données ;**

**4° le département Affaires générales.**

**Le commissaire arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.**

#### *Commentaire*

Parmi les observations formulées quant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le Conseil d'État a soulevé que le Commissariat exerce la fonction de délégué à la protection des données pour de nombreux organismes du secteur public, tout en soulignant qu'un délégué à la protection des données ne saurait « déterminer les finalités et moyens de traitement qu'il est censé conseiller, en agissant lui-même en tant que responsable du traitement qu'il est censé conseiller ».

A l'instar de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'amendement prévoit explicitement la structuration du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données en quatre départements. Cette structuration vise précisément à répondre aux inquiétudes et à l'exigence d'indépendance du délégué à la protection des données évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2025. Chaque département dispose d'attributions qui lui sont propres. Ces attributions sont détaillées dans le projet de loi.

Ainsi, le système proposé est le même que celui instauré par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, qui assure le respect des exigences d'indépendance, d'absence de pressions commerciales et de tout conflit d'intérêts de l'OLAS en tant qu'organisme national d'accréditations conformément à l'article 8 du règlement (UE) 765/2008, tel que modifié<sup>2</sup>.

La subdivision du Commissariat en départements prend ainsi en considération les exigences d'indépendance et d'impartialité entre le département Délégué à la protection des données du secteur public et les tâches dont le Commissariat sera chargé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, quand ce dernier agit en tant qu'Autorité luxembourgeoise des données. Partant, les activités du délégué à la protection des données et les activités précitées au sens du règlement (UE) 2022/868 ne relèvent pas des activités d'un même département.

Ainsi, le département Délégué à la protection des données du secteur public et l'Autorité luxembourgeoise des données sont séparés de manière fonctionnelle au sein même du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données pour éviter tout conflit d'intérêts du délégué à la protection des données au sens de l'article 38, paragraphe 6, du RGPD.

#### *Amendement n°4*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup> un nouveau Chapitre II intitulé comme suit :

**« Chapitre II – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données »**

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

<sup>2</sup> Article 8 du règlement CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, tel que modifié : « Un organisme national d'accréditation satisfait aux exigences suivantes :

1) il est organisé de manière à être indépendant des organismes d'évaluation de la conformité qu'il évalue, à ne pas subir de pressions commerciales et à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;  
2) il fonctionne et est organisé de façon à sauvegarder l'objectivité et l'impartialité de ses activités; [...] »

*Amendement n°5*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre II, une nouvelle Section I intitulée comme suit :

« **Section I – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public** »

*Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

*Amendement n°6*

Il est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2. Dans le cadre de ses attributions, le département Délégué à la protection des données du secteur public :**

**1° remplit en cas d'application de l'article 3, alinéa 2, et de l'article 4, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;**

**2° assiste les délégués à la protection des données de l'administration étatique. »**

*Commentaire*

Cet article précise les missions du département Délégué à la protection des données du secteur public. Cet article reprend les dispositions de l'article 59, point 3°, lettre b) et point 4° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

*Amendement n°7*

Il est inséré un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.**

**Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.**

**La désignation est notifiée au Commissariat. »**

*Commentaire*

Cet article reprend les dispositions de l'article 57 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

*Amendement n°8*

Il est inséré un nouvel article 4 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 4. Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.**

**Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.**

**La désignation est notifiée au Commissariat. »**

*Commentaire*

Cet article reprend les dispositions de l'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

*Amendement n°9*

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5. Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, le Commissariat veille à ce que le département Délégué à la protection des données du secteur public :**

**1° soit établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec l'Autorité luxembourgeoise des données ;**

**2° soit organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités. »**

#### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'attribution des missions d'octroi et de refus des accès et réutilisation des données et à la désignation du Commissariat en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, pour contrariété à l'article 38, paragraphe 6, du RGPD au motif que le RGPD prévoit que les autres missions et tâches du délégué à la protection des données ne doivent pas engendrer un conflit d'intérêts dans son chef.

En réponse aux inquiétudes soulevées par le Conseil d'Etat, les dispositions ajoutées permettent de garantir l'indépendance et l'impartialité du département Délégué à la protection des données du secteur public.

Ces dispositions reprennent les dispositions de l'article 7*bis*, point 1°, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, qui assurent le respect des exigences d'indépendance, d'absence de pressions commerciales et de tout conflit d'intérêts de l'OLAS en tant qu'organisme national d'accréditations conformément à l'article 8 du règlement (UE) 765/2008, tel que modifié<sup>3</sup>.

La subdivision du Commissariat en départements prend ainsi en considération les exigences d'indépendance et d'impartialité entre le département Délégué à la protection des données du secteur public et les tâches dont le Commissariat sera chargé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, quand ce dernier agit en tant qu'Autorité luxembourgeoise des données. Partant, les activités du délégué à la protection des données et les activités précitées au sens du règlement (UE) 2022/868 ne relèvent pas des activités d'un même département.

Ainsi, le département Délégué à la protection des données du secteur public et l'Autorité luxembourgeoise des données sont séparés de manière fonctionnelle au sein même du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données pour éviter tout conflit d'intérêts du délégué à la protection des données au sens de l'article 38, paragraphe 6, du RGPD.

#### *Amendement n°10*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre II, une nouvelle Section II intitulée comme suit :

**« Section II – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données »**

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

#### *Amendement n°11*

Il est inséré un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 6. Dans le cadre de ses attributions, le département Conseil et guidance en gouvernance des données :**

**1° développe la protection des données à caractère personnel, et dispense des conseils en matière de gouvernance des données et de l'intelligence artificielle au sein de l'administration étatique ;**

**2° promeut les bonnes pratiques dans les domaines visés au point 1° à travers l'administration étatique ;**

**3° sensibilise dans les domaines visés au point 1°, les agents de l'État concernés, les entités publiques, les organismes de droit public et le public ;**

<sup>3</sup> Article 8 du règlement CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, tel que modifié : « Un organisme national d'accréditation satisfait aux exigences suivantes :

1) il est organisé de manière à être indépendant des organismes d'évaluation de la conformité qu'il évalue, à ne pas subir de pressions commerciales et à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;

2) il fonctionne et est organisé de façon à sauvegarder l'objectivité et l'impartialité de ses activités; [...] »

**4° contribue à une mise en œuvre cohérente des politiques dans les domaines visés au point 1° :**

- a) en proposant au Gouvernement des mesures de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable ;**
- b) en proposant au ministre des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès à la réutilisation de données ;**
- c) en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents, les bourgmestres et échevins dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;**
- d) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;**

**5° collabore étroitement avec le ministre ;**

**6° fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine de la gouvernance des données et de l'accès et de la réutilisation de données et formule des avis et propositions en la matière au ministre. »**

#### *Commentaire*

Cet article précise les missions du département Conseil et guidance en gouvernance des données.

Ces missions sont reprises de l'article 59, points 1°, 2°, 3°, lettres a) et c), et 5° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ainsi que de celles visées à l'article 4, points 3° à 7° du projet de loi n°8395B.

#### *Amendement n°12*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre II, une nouvelle Section III intitulée comme suit :

« **Section III – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données** »

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à ceux des amendements n°1 et n°3.

#### *Amendement n°13*

Il est inséré un nouvel article 7 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 7. Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité luxembourgeoise des données :**

- 1° met en œuvre les missions lui conférées en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 14 de la loi ;**
- 2° collabore étroitement, avec le ministre, le Centre des technologies de l'information de l'État, le tiers de confiance mandaté par le Centre des technologies de l'information de l'État et le groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. – plateforme nationale d'échange de données<sup>4</sup>. »**

#### *Commentaire*

Cet article précise les missions de l'Autorité luxembourgeoise des données qui découlent de l'article 4 du projet de loi n°8395B précité.

#### *Amendement n°14*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup>, un nouveau Chapitre III intitulé comme suit :

« **Chapitre III – Cadre de l'administration** »

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à l'amendement n°1.

#### *Amendement n°15*

Il est inséré un nouvel article 8 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc**

4 PL8395B article 4, paragraphe 3, point 2°

sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection et de gouvernance des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1. »

#### *Commentaire*

Cet article reprend les dispositions de l'article 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Il traite du cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

#### *Amendement n°16*

Il est inséré au Titre I<sup>er</sup>, un nouveau Chapitre IV intitulé comme suit :

**« Chapitre IV – Dispositions modificatives<sup>5</sup> et transitoires »**

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à l'amendement n°1.

#### *Amendement n°17*

Il est inséré un nouvel article 9 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 9. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :**

**1° L'article 12 est modifié comme suit :**

**(a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;**

**(b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9°, les termes de « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;**

**2° L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :**

**(a) au grade 16, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;**

**(b) au grade 17, le terme « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;**

**3° L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données » est supprimé et remplacé par « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ».**

#### *Commentaire*

Les modifications prévues à cet article ont pour objet de modifier la terminologie employée afin de prendre en compte le changement de dénomination du « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » par « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

5 Cf. [https://www.chd.lu/sites/default/files/2025-04/guide-pratique\\_legistique\\_edition-2025.pdf](https://www.chd.lu/sites/default/files/2025-04/guide-pratique_legistique_edition-2025.pdf), page 19, point 2.6.1. « L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. Elle n'a donc pas sa place dans un article ou un groupement d'articles qui comporte des dispositions abrogatoires »

*Amendement n°18*

Il est inséré un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 10. Les articles 56 à 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés ».**

*Commentaire*

Les dispositions actuelles sont abrogées alors qu'elles ont vocation à être remplacées par le nouveau cadre légal mis en place par le projet de loi.

*Amendement n°19*

Il est inséré un nouvel article 11 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 11. Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données. »**

*Commentaire*

Cet article précise que le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données reprend le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État<sup>6</sup>. Il s'inspire des dispositions de l'article 15bis de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection national.

*Amendement n°20*

Il est inséré un nouvel article 12 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 12. Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ou au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, respectivement au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données. »**

*Amendement n°21*

Il est inséré un nouvel article 13 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 13. Les désignations effectuées sous les articles 56 à 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, demeurent valables. »**

*Commentaire*

Dans un souci de sécurité juridique, cet article précise que toutes les désignations effectuées en vertu des articles 57 et 58 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, et qui désignent le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État en tant que délégué à la protection des données, continuent de produire leurs effets.

*Amendement n°22*

Il est inséré un nouveau Titre II intitulé comme suit :

**« Titre II – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité »**

*Commentaire*

A la suite du remaniement des différentes dispositions, il s'est avéré nécessaire de revoir les divisions utilisées.

<sup>6</sup> Cf PL7184 Ad Article 63 [https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers\\_parlementaires/7184/20250515\\_Dep%C3%B4t.pdf](https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7184/20250515_Dep%C3%B4t.pdf)

*Amendement n°23*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre I<sup>er</sup> intitulé comme suit :

**« Chapitre I<sup>er</sup> – Organisme compétent »**

*Commentaire :*

Pour le commentaire, il y a lieu de référer à l'amendement n°1.

*Amendement n°24*

L'article 1<sup>er</sup> actuel, devient l'article 14 et est amendé comme suit :

1° À la première phrase, les termes « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par le terme « Commissariat ».

2° Le terme « dénommé » est supprimé.

3° Il est introduit un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

**« (2) Les demandeurs et les réutilisateurs font usage dans leur communication écrite avec le Commissariat d'une langue acceptée par le Commissariat. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.**

**Le Commissariat peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs et les réutilisateurs. »**

3° Il est introduit un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

**« (3) Le Commissariat, après l'accord de l'organisme du secteur public, peut autoriser l'accès et la réutilisation au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 de données détenues par cet organisme du secteur public lorsque :**

**1° l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2022/868 et sont effectués pour une ou plusieurs des finalités suivantes :**

**i. l'analyse statistique ;**

**ii) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;**

**iii) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;**

**iv) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies ;**

**v) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ;**

**vi) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes ;**

**vii) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.**

**2° les données sont anonymisées, pseudonymisées ou modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès et la réutilisation ;**

**3° l'accès et la réutilisation se font dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20°, du règlement (UE) 2022/868 mis à disposition par le Commissariat.**

**4° l'accès et la réutilisation des données n'entraînent pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public. »**

4° Il est introduit un paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

**« (4) La demande d'accès et de réutilisation est adressée par le demandeur au Commissariat. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier les données demandées. »**

5° Il est introduit un paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

**« (5) L'organisme du secteur public qui détient les données transmet sa décision au Commissariat dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande**

**d'accès et de réutilisation. Passé ce délai, l'absence de décision de l'organisme du secteur public qui détient les données vaut refus. »**

6° Il est introduit un paragraphe 6 qui prend la teneur suivante :

**« (6) Le demandeur qui se voit opposer un refus d'accès et de réutilisation des données peut saisir pour avis le Conseil consultatif de la valorisation des données visé au paragraphe 6, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis est communiqué à l'organisme du secteur public qui détient les données qui est appelé à considérer à nouveau la demande de réutilisation. L'organisme du secteur public émet sa décision finale dans un délai de trois semaines. »**

7° Il est introduit un paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

**« (7) Il est institué un Conseil consultatif de la valorisation des données, ci-après « le Conseil consultatif » qui a pour mission de soumettre un avis motivé dans les cas visés au paragraphe (6).**

**Le Conseil consultatif peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.**

**Le président du Conseil consultatif est désigné parmi ses membres par le ministre. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Commissariat. Le fonctionnement interne du Conseil consultatif est fixé par règlement grand-ducal. »**

#### *Commentaire*

Les nouveaux paragraphes font suite l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025, dans lequel ce dernier s'interroge sur la signification exacte du terme « accord de principe » ainsi que sur l'articulation de cet accord avec la décision du Commissariat, en sa qualité d'Autorité luxembourgeoise des données. En réponse aux inquiétudes soulevées par le Conseil d'État, les dispositions sont modifiées en reprenant la formulation de l'article 17, paragraphes 4 et suivants de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Ainsi, dans un souci de sécurité juridique les dispositions clarifient la répartition des droits et obligations entre le Commissariat et les organismes du secteur public détenant les données en reprenant les dispositions prévues par la loi du 17 août 2018 précitée.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 3, il convient de souligner que la décision de l'organisme du secteur public de donner son accord ou de refuser de donner son accord à la réutilisation de données constitue une décision administrative susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Le paragraphe 2 prévoit un régime linguistique pour la communication écrite avec le Commissariat à l'instar de ce qui est prévu à l'article 44-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les échanges avec la Commission de surveillance du secteur financier. Ainsi, ce paragraphe confirme que la soumission de documents rédigés en anglais est acceptée et reconnaît explicitement au Commissariat le droit de valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs.

#### *Amendement n°25*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre II intitulé comme suit :

**« Chapitre II – Point d'information unique »**

#### *Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de se référer à l'amendement n°1.

#### *Amendement n°26*

L'article 2 actuel, devenant l'article 15, est amendé comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 1,

2° Au début de la phrase, les termes « Sous l'autorité du » sont remplacés par le terme « Le », les termes « est instauré un » sont remplacés par les termes « assure les missions du »,

3° Il est inséré un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

**« (2) Les organismes du secteur public communiquent les informations pertinentes au point d'information unique afin de permettre à ce dernier de remplir l'obligation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868. »**

*Commentaire :*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, toute référence à la création d'un point d'information unique est supprimée du texte.

En outre, dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État a exigé, sous peine d'opposition formelle pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868, que le projet de loi soit complété par une obligation de communication par les organismes concernés d'une liste des ressources en données disponibles comprenant au minimum la nature des données, leur format et leur taille ainsi que les conditions applicables à leur réutilisation. Cet amendement permet d'apporter des précisions sur les moyens permettant au point d'information unique de mettre à disposition une liste de ressources consultable contenant un aperçu de toutes les ressources en données disponibles tel que prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868.

*Amendement n°27*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre III intitulé comme suit :

**« Chapitre III – Autorité compétente en matière de service d'intermédiation de données »**

*Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de référer à l'amendement n°1. Cet amendement tient également compte de l'observation d'ordre légistique concernant la dénomination de l'« Autorité compétente en matière de service d'intermédiation de données ».

*Amendement n°28*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre IV intitulé comme suit :

**« Chapitre IV – Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données »**

*Commentaire*

Pour le commentaire, il y a lieu de référer à l'amendement n°1. Cet amendement tient également compte de l'observation d'ordre légistique concernant la dénomination de l'« Autorité compétente pour l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données ».

*Amendement n°29*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante :

**« Chapitre V – Contrôle du respect des dispositions »**

*Commentaire*

L'introduction de ce nouveau Chapitre s'avère nécessaire au regard de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025. En effet, il exige, sous peine d'opposition formelle, « pour entrave à l'applicabilité directe du règlement (UE) 2022/868, l'incorporation d'un régime de sanctions dans le projet de loi sous revue ».

Ce nouveau Chapitre vise donc à introduire dans le projet de loi n°8395A, des dispositions encadrant le régime de sanctions applicables en cas de violation d'obligations découlant du règlement (UE) 2022/868.

*Amendement n°30*

Il est inséré un nouvel article 20 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 20. (1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque les prestataires de services d'intermédiation de données ne respectent pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre III du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :**

**1° de mettre un terme à la violation ;**

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation de l'obligation de notification incombant aux prestataires de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données en vertu de l'article 12 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100.000 euros aux prestataires de services d'intermédiation de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d'intermédiation de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

#### *Commentaire*

À la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'absence d'un régime de sanctions dans le projet de loi 8395A, telle qu'exposée sous le commentaire de l'amendement n°30, il est introduit un régime de sanction concernant les violations commises par les prestataires de services d'intermédiation.

Les dispositions du paragraphe 1 prévoient des mesures appropriées et proportionnées visant à garantir le respect des obligations du Chapitre III du règlement (UE) 2022/868. Ainsi, la CNPD peut imposer aux prestataires de services d'intermédiation de mettre un terme à la violation constatée ou leur imposer un avertissement ou un blâme.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 sont une reprise des dispositions de l'article 41 du projet de loi 8395B.

#### *Amendement n°31*

Il est inséré un nouvel article 21 qui prend la teneur suivante :

« Art. 21. (1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque l'organisation altruiste en matière de données reconnue ne respecte pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives, à hauteur de 500 à 100.000 euros aux organisations altruistes en matière de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger à l'organisation altruiste en matière de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

**(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.**

*Commentaire*

A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'absence d'un régime de sanctions dans le projet de loi 8395A, telle qu'exposée sous le commentaire de l'amendement n°30, ces dispositions introduisent un régime de sanction concernant les violations commises par les organisations altruistes en matière de données reconnue.

Ces dispositions visent à permettre à la CNPD de :

- prendre les mesures appropriées et proportionnées visant à garantir le respect des obligations du Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868 ;
- sanctionner les violations aux conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21 et 22 du règlement précité.

*Amendement n°32*

Il est inséré un nouvel article 22 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 22. (1) Le Commissariat peut par voie de décision, en cas de violation des obligations prévues au chapitre II du DGA relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers, imposer :**

**1° un avertissement ;**

**2° un blâme ;**

**3° la révocation de l'autorisation adoptée ;**

**4° l'exclusion du réutilisateur concerné de la possibilité de présenter des demandes d'accès et de réutilisation de données pendant une période maximale de deux ans ;**

**(2) Le Commissariat peut décider d'une publication intégrale ou par extraits de la décision. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués. »**

*Commentaire*

A la suite de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'absence d'un régime de sanctions dans le projet de loi 8395A, telle qu'exposée sous le commentaire de l'amendement n°30, ces dispositions visent à permettre au Commissariat, d'imposer les sanctions y énumérées.

*Amendement n°33*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante :

**« Chapitre V – Recours »**

*Commentaire*

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, il est inséré un nouveau chapitre V permettant d'accueillir les dispositions relatives au recours en réformation dans le projet de loi n°8395A.

*Amendement n°34*

Il est inséré un nouvel article 23 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 23. (1) Un recours contre les décisions du Commissariat prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

**(2) Un recours contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »**

*Commentaire*

Cet amendement permet que le recours en réformation soit déterminé dans le projet de loi n°8395 comme demandé par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

*Amendement n°35*

Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre VI qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre VI – Dispositions finales** »

*Commentaire**Amendement n°36*

L'article 7 du projet de loi, devenant l'article 24 est modifié comme suit :

Il est inséré les termes « portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

Les termes « relative à la désignation des organismes compétents, autorités compétentes et point d'information unique prévus au règlement (UE) 2022/868 » sont supprimés.

*Commentaire*

Les modifications apportées tiennent compte des nouvelles dispositions portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

*Amendement n°37*

Dans l'article 3 actuel, devenant l'article 16, le terme « désignée » est supprimé.

*Commentaire*

Cet amendement permet de répondre à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N°8395A

### PROJET DE LOI

**portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**

### **TITRE I<sup>er</sup> – Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Objet**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

**(1) Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données », ci-après « Commissariat ».**

**Le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions, ci-après « ministre ».**

(2) Le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données, ci-après « commissaire ». Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint.

(3) le Commissariat est composé des départements suivants :

1° le département Délégué à la protection des données du secteur public ;

2° le département Conseil et guidance en gouvernance des données ;

3° l'Autorité luxembourgeoise des données ;

4° le département Affaires générales.

Le commissaire arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

## Chapitre II – Attributions du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données

### Section I – Attributions du département Délégué à la protection des données du secteur public

#### Art. 2.

Dans le cadre de ses attributions, le département Délégué à la protection des données du secteur public :

1° remplit en cas d'application de l'article 3, alinéa 2, et l'article 4, alinéa 2, la fonction de délégué à la protection des données telle que définie à l'article 38 du règlement (UE) 2016/679 avec les missions décrites à l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 ;

2° assiste les délégués à la protection des données de l'administration étatique ;

#### Art. 3.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données.

Les ministres du ressort ou, sous leur autorité, les chefs d'administration compétents, peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

#### Art. 4.

Le Commissariat peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Les collèges des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données.

La désignation est notifiée au Commissariat.

#### Art. 5.

Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu de l'article 2, le Commissariat veille à ce que le département Délégué à la protection des données du secteur public :

1° soit établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec l'Autorité luxembourgeoise des données ;

2° soit organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

### Section II – Attributions du département Conseil et guidance en gouvernance des données

#### Art. 6.

Dans le cadre de ses attributions, le département Conseil et guidance en gouvernance des données :

1° développe la protection des données à caractère personnel, et dispense des conseils en matière de gouvernance des données et de l'intelligence artificielle au sein de l'administration étatique ;

- 2° promeut les bonnes pratiques dans les domaines visés au point 1° à travers l'administration étatique ;
- 3° sensibilise dans les domaines visés au point 1°, les agents de l'État concernés, les entités publiques, les organismes de droit public et le public ;
- 4° contribue à une mise en œuvre cohérente des politiques dans les domaines visés au point 1° :
  - a) en proposant au Gouvernement des mesures de la conformité des activités de traitement de données des entités de l'administration étatique avec la législation applicable ;
  - b) en proposant au ministre des mesures en matière de politique de traitement ultérieur de données à caractère personnel et d'accès à la réutilisation de données ;
  - c) en guidant et accompagnant les chefs d'administration compétents, les bourgmestres et échevins dans la mise en place des mesures appropriées, de procédures et lignes de conduite pour les agents de l'État ;
  - d) en conseillant, sur demande, les membres du Gouvernement ;
- 5° collabore étroitement avec le ministre ;
- 6° fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine de la gouvernance des données et de l'accès et de la réutilisation de données et formule des avis et propositions en la matière au ministre.

### Section III – Attributions de l'Autorité luxembourgeoise des données

#### Art. 7.

(1) Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité luxembourgeoise des données :

- 1° met en œuvre les missions lui conférées en tant qu'organisme compétent, conformément à l'article 14 de la loi ;
- 2° collabore étroitement, avec le ministre, le Centre des technologies de l'information de l'État, le tiers de confiance mandaté par le Centre des technologies de l'information de l'État et le groupement d'intérêt économique PNED G.I.E. – plateforme nationale d'échange de données.

### Chapitre III – Cadre de l'administration

#### Art. 8.

(1) Le cadre du personnel comprend un commissaire du Gouvernement, un commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, qui ont le statut de fonctionnaire, ainsi que des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données ou de commissaire du Gouvernement adjoint doivent disposer de connaissances spécialisées de la législation et des pratiques de protection et de gouvernance des données et remplir les conditions d'admission au groupe de traitement A1.

### Chapitre IV – Dispositions modificatives et transitoires

#### Art. 9.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 12 est modifié comme suit :

- (a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9°, les termes de « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » sont remplacés par les termes « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

2° L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit :

(a) au grade 16, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données » ;

(b) au grade 17, le terme « commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » est remplacé par le terme « commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données » ;

3° L'Annexe B – B2) Allongements – est modifiée comme suit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données » est supprimé et remplacé par « commissaire du Gouvernement adjoint à la souveraineté des données ».

#### Art. 10.

Les articles 56 à 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont abrogés.

#### Art. 11.

Le personnel du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est repris dans le cadre du personnel du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

#### Art. 12.

Toute référence au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ou au commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État s'entend comme une référence au Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, respectivement au commissaire du Gouvernement à la souveraineté des données.

#### Art. 13.

Les désignations effectuées sous les articles 56 à 61 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, demeurent valables.

TITRE II – Désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité

### Chapitre I<sup>er</sup> – Organisme compétent

#### Art. 141<sup>er</sup>. Organismes compétents

(1) Le Commissariat ~~Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État~~ est désigné organisme compétent, conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1727 (règlement sur la gouvernance des données), ~~dénommé~~ ci-après « règlement (UE) 2022/868 », habilité, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, à octroyer ou à refuser l'accès aux fins de réutilisation des données.

(2) Les demandeurs et les réutilisateurs font usage dans leur communication écrite avec le Commissariat d'une langue acceptée par le Commissariat. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

Le Commissariat peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les demandeurs et les réutilisateurs.

(3) Le Commissariat, après l'accord de l'organisme du secteur public, peut autoriser l'accès et la réutilisation au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 de données détenues par cet organisme du secteur public lorsque :

1° l'accès et la réutilisation ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2022/868 et est effectuée pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

- i. l'analyse statistique ;
- ii) les activités d'éducation, de formation ou d'enseignement, y compris au niveau de l'enseignement professionnel ou supérieur ;
- iii) la recherche scientifique dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général ;
- iv) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de technologies ;
- v) le développement, l'évaluation, la démonstration, la sécurité et l'innovation de produits ;
- vi) l'évaluation des politiques publiques luxembourgeoises ou européennes ;
- vii) la formation, le test et l'évaluation d'algorithmes, y compris dans les dispositifs, les systèmes d'intelligence artificielle et les applications numériques.

2° les données sont anonymisées, pseudonymisées ou modifiées, agrégées ou traitées selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation préalablement à l'accès et la réutilisation ;

3° l'accès et la réutilisation se font dans un environnement de traitement sécurisé au sens de l'article 2, point 20°, du règlement (UE) 2022/868 mis à disposition par le Commissariat.

4° l'accès et la réutilisation des données n'entraînent pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

(4) La demande d'accès et de réutilisation est adressée par le demandeur au Commissariat. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier les données demandées.

(5) L'organisme du secteur public qui détient les données transmet sa décision au Commissariat dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande d'accès et de réutilisation. Passé ce délai, l'absence de décision de l'organisme du secteur public qui détient les données vaut refus.

(6) Le demandeur qui se voit opposer un refus d'accès et de réutilisation des données peut saisir pour avis le Conseil consultatif de la valorisation des données visé au paragraphe 6, qui émet un avis quant à la demande d'accès et de réutilisation dans un délai de trois semaines. L'avis est communiqué à l'organisme du secteur public qui détient les données qui est appelé à considérer à nouveau la demande de réutilisation. L'organisme du secteur public émet sa décision finale dans un délai de trois semaines.

(7) Il est institué un Conseil consultatif de la valorisation des données, ci-après « le Conseil consultatif » qui a pour mission de soumettre un avis motivé dans les cas visés au paragraphe (6).

Le Conseil consultatif peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du Conseil consultatif est désigné parmi ses membres par le ministre. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Commissariat. Le fonctionnement interne du Conseil consultatif est fixé par règlement grand-ducal.

## Chapitre II – Point d’information unique

### Art. 152. Point d’information unique

(1) Le ~~Sous l’autorité du~~ ministre ayant la ~~D~~igitalisation dans ses attributions assure les missions du ~~est instauré un~~ point d’information unique conformément à l’article 8 du règlement (UE) 2022/868.

(2) Les organismes du secteur public communiquent les informations pertinentes au point d’information unique afin de permettre à ce dernier de remplir l’obligation de l’article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868.

## Chapitre III – Autorité compétente en matière de services d’intermédiation de données

### Art. 163. Autorité compétente en matière d’intermédiation des données

La Commission nationale pour la protection des données, désignée ci-après « CNPD », est l’autorité compétente pour effectuer les tâches liées à la procédure de notification pour les services d’intermédiation des données, telle que visée à l’article 13 du règlement (UE) 2022/868.

### Art. 174. Pouvoirs de l’autorité compétente en matière d’intermédiation des données

Dans le cadre des tâches lui assignées à l’article 16, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle tels que prévus à l’article 14 du règlement (UE) 2022/868.

## Chapitre IV – Autorité compétente pour l’enregistrement des organisations altruistes en matière de données

### Art. 185. Autorité compétente en matière d’altruisme des données

La CNPD est l’autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, tel que visé à l’article 23 du règlement (UE) 2022/868.

La CNPD tient et met à jour régulièrement le registre public national des organisations altruistes en matière de données reconnues, conformément à l’article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2022/868.

### Art. 196. Pouvoirs de l’autorité compétente en matière d’altruisme des données

Dans le cadre des missions qui lui sont assignées à l’article 18, la CNPD dispose des pouvoirs de contrôle, tels que prévus à l’article 24 du règlement (UE) 2022/868.

## Chapitre V – Contrôle du respect des dispositions

### Art. 20.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l’article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque les prestataires de services d’intermédiation de données ne respectent pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre III du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d’une violation de l’obligation de notification incombant aux prestataires de services d’intermédiation de données en vertu de l’article 11 du règlement (UE) 2022/868 ou des conditions liées à la fourniture de services d’intermédiation de données en vertu de l’article 12 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives à hauteur de 500 à 100.000 euros aux prestataires de services d’intermédiation de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger au prestataire de services d’intermédiation de données des astreintes jusqu’à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu’elle fixe dans sa décision, pour le contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

#### Art. 21.

(1) Dans le cadre de ses pouvoirs visés à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868, lorsque l'organisation altruiste en matière de données reconnue ne respecte pas une ou plusieurs exigences énoncées au Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer :

1° de mettre un terme à la violation ;

2° un avertissement ;

3° un blâme.

(2) Dans le cadre d'une violation des conditions liées à l'enregistrement en tant qu'organisation altruiste en matière de données reconnue en vertu des articles 18, 20, 21, et 22 du règlement (UE) 2022/868, la CNPD peut, par voie de décision, imposer des amendes administratives, à hauteur de 500 à 100.000 euros aux organisations altruistes en matière de données.

(3) La CNPD peut, par voie de décision, infliger à l'organisation altruiste en matière de données des astreintes jusqu'à concurrence de 250 euros par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour la contraindre :

1° à communiquer toute information demandée par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ;

2° à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868.

(4) Le recouvrement des amendes ou astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

#### Art. 22.

(1) Le Commissariat peut par voie de décision, en cas de violation des obligations prévues au chapitre II du DGA relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers des pays tiers, imposer :

1° un avertissement ;

2° un blâme ;

3° la révocation de l'autorisation adoptée ;

4° l'exclusion du réutilisateur concerné de la possibilité de présenter des demandes d'accès et de réutilisation de données pendant une période maximale de deux ans ;

(2) Le Commissariat peut décider d'une publication intégrale ou par extraits de la décision. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

### Chapitre V – Recours

#### Art. 23.

(1) Un recours contre les décisions du Commissariat prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**(2) Un recours contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données prises en application de la présente loi peut être exercé devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.**

#### **Chapitre VI – Dispositions finales**

##### **Art. 247. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] **portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données** ».

\*

## CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre à la Digitalisation

Projet de loi ou  
amendement :

Projet d'amendements au projet de loi n°8395A relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi a pour objet la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et ne contribue donc pas à favoriser une inclusion sociale et une éducation pour tous.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi désigne des organismes et autorités compétentes et n'a donc pas de lien avec la santé de la population.

**3. Promouvoir une consommation et une production durables.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'impact sur la consommation ou la production durables.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi concerne la désignation d'organismes et d'autorités compétentes et n'a pas d'influence sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi, relatif à la désignation d'organismes et d'autorités compétentes, n'a pas d'impact sur la coordination et la planification de l'utilisation du territoire luxembourgeois.

**6. Assurer une mobilité durable.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'effet sur l'environnement ou les ressources naturelles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur le climat, le changement climatique ou l'énergie durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**
 Pains d'orientation  
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi n'a pas d'impact sur la pauvreté ou sur la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**Poins d'orientation  
Documentation☐ Oui ☒ Non

Ce projet de loi ne contribuera pas financièrement à l'action climatique, ni au développement durable.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                           | Unité              |
|----------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                           | Unité              |
| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                           | Unité              |
| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                           | Unité              |
| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                           | Unité              |
| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                | Indicateur national                                                           | Unité              |
| 1              |                         | Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale                                        | Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale                             | % de la population |
| 1              |                         | Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail           | Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail          | milliers           |
| 1              |                         | Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux         | Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux | pp                 |
| 1              |                         | Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale                                                        | Taux de certification nationale                                               | %                  |
| 1              |                         | Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans                              | Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans     | %                  |
| 1              |                         | Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision       | Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision | %                  |
| 1              |                         | Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national          | Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national    | %                  |
| 1              |                         | Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres | Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles          | hh:mm              |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                           | Indicateur national                                                                  | Unité                                  |
|----------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1              |                         | Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale              | Indice des prix réels du logement                                                    | Indice 2015=100                        |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses                                             | Taux de personnes en surpoids ou obèses                                              | % de la population                     |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV                                           | Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV                                            | Nb de personnes                        |
| 2              |                         | Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants                                  | Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants                                     | Nb de cas pour 100 000 habitants       |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants      | Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants       | Nb de décès pour 100 000 habitants     |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants                                           | Nombre de suicides pour 100 000 habitant                                             | Nb de suicides pour 100 000 habitants  |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes                              | Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes                               | Nb de décès                            |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants              | Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants               | Nb de décès pour 100 000 habitants     |
| 2              |                         | Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs                                                            | Proportion de fumeurs                                                                | % de la population                     |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes                      | Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes                       | Nb de naissance pour 1000 adolescentes |
| 2              |                         | Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail                                                       | Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)                                  | Nb d'accidents                         |
| 3              |                         | Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique                    | Part de la surface agricole utile en agriculture biologique                          | % de la SAU                            |
| 3              |                         | Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée                             | Productivité de l'agriculture par heure travaillée                                   | Indice 2010=100                        |
| 3              |                         | Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines | Microgrammes par m <sup>3</sup>        |
| 3              |                         | Contribue à la réduction de production de déchets par habitant                                                  | Production de déchets par habitant                                                   | kg/hab                                 |
| 3              |                         | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux                                          | Taux de recyclage des déchets municipaux                                             | %                                      |
| 3              |                         | Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques          | Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques             | %                                      |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                       | Indicateur national                                                                                    | Unité                     |
|----------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 3              |                         | Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux                                                              | Production de déchets dangereux                                                                        | tonnes                    |
| 3              |                         | Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux                                           | Production de biens et services environnementaux                                                       | millions EUR              |
| 3              |                         | Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière                                          | Intensité de la consommation intérieure de matière                                                     | tonnes / millions EUR     |
| 4              |                         | Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)                 | Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)                         | % de jeunes               |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales                                                  | Pourcentage des intentions entrepreneuriales                                                           | %                         |
| 4              |                         | Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes                                                               | Ecart de salaires hommes-femmes                                                                        | %                         |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation du taux d'emploi                                                                                 | Taux d'emploi                                                                                          | % de la population        |
| 4              |                         | Contribue à la création d'emplois stables                                                                                   | Proportion de salariés ayant des contrats temporaires                                                  | % de l'emploi total       |
| 4              |                         | Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire                                                           | Emploi à temps partiel involontaire                                                                    | % de l'emploi total       |
| 4              |                         | Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires                                                 | Salariés ayant de longues heures involontaires                                                         | % de l'emploi total       |
| 4              |                         | Contribue à la réduction du taux de chômage                                                                                 | Taux de chômage                                                                                        | % de la population active |
| 4              |                         | Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée                                                                    | Taux de chômage longue durée                                                                           | % de la population active |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)                                            | Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)                                                     | %                         |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs                                                          | Productivité globale des facteurs                                                                      | Indice 2010=100           |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans) | Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)             | %                         |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources                                                                | Productivité des ressources                                                                            | Indice 2000=100           |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière                                             | Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches | % de la VA totale         |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                                                                                                                   | Indicateur national                                                                                                                                                   | Unité                      |
|----------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière                                                                                                                                                  | Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total                                                                                               | % de l'emploi              |
| 4              |                         | Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière                                                                                                                                             | Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée                                                                                            | % de la VA totale          |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D                                                                                                                                                       | Niveau des dépenses intérieures brute de R&D                                                                                                                          | % du PIB                   |
| 4              |                         | Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs                                                                                                                                                                      | Nombre de chercheurs pour 1000 actifs                                                                                                                                 | nb pour 1000 actifs        |
| 5              |                         | Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale                                                  | Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale                            | %                          |
| 5              |                         | Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées                                                                                                                               | Zones artificialisées                                                                                                                                                 | % du territoire            |
| 5              |                         | Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale                                                                                                                                          | Dépenses totales de protection environnementale                                                                                                                       | millions EUR               |
| 6              |                         | Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics                                                                                                                                                      | Utilisation des transports publics                                                                                                                                    | % des voyageurs            |
| 7              |                         | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg | Bilan des substances nutritives d'azote                                                                                                                               | kg d'azote par ha SAU      |
| 7              |                         | Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg | Bilan des substances nutritives phosphorées                                                                                                                           | kg de phosphore par ha SAU |
| 7              |                         | Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable                                                                                                                                            | Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages                                                                                                       | %                          |
| 7              |                         | Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique                     | Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique | %                          |
| 7              |                         | Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau                                                                                                                                                          | Efficacité de l'usage de l'eau                                                                                                                                        | m3/millions EUR            |
| 7              |                         | Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus                                                                          | Indice de stress hydriques                                                                                                                                            | %                          |
| 7              |                         | Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières                                                                                                                           | Part des zones agricoles et forestières                                                                                                                               | % du territoire            |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                    | Indicateur national                                                     | Unité                                |
|----------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 7              |                         | Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité    | Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité    | % du territoire                      |
| 7              |                         | Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées                   | Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux                         | Nb d'espèces                         |
| 7              |                         | Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire                 | Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires             | Nb de taxons                         |
| 7              |                         | Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats                                       | Etat de conservation des habitats                                       | % favorables                         |
| 8              |                         | Contribue à la réduction de l'intensité énergétique                                                      | Intensité énergétique                                                   | TJ/millions EUR                      |
| 8              |                         | Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie                                             | Consommation finale d'énergie                                           | GWh                                  |
| 8              |                         | Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie   | Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie   | %                                    |
| 8              |                         | Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages     | Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages   | %                                    |
| 8              |                         | Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre                                  | Total des émissions de gaz à effet de serre                             | millions tonnes CO2                  |
| 8              |                         | Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE                                 | Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE                             | millions tonnes CO2                  |
| 8              |                         | Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre                            | Intensité des émissions de gaz à effet de serre                         | kg CO2 / EUR                         |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education                                        | Aide au développement - Education                                       | millions EUR                         |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture                                      | Aide au développement - Agriculture                                     | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base                                    | Aide au développement - Santé de base                                   | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg | Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg | %                                    |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude                                                | Montant des bourses d'étude                                             | millions EUR                         |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement                            | Aide au développement - Eau et assainissement                           | millions EUR<br>(prix constant 2016) |

| Champ d'action | Évaluation <sup>1</sup> | Indicateur évaluation                                                                                                                                                    | Indicateur national                                                                                                                     | Unité                                |
|----------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie                                                                                                          | Aide au développement - Energie                                                                                                         | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux                                                                                   | Aide au développement - Lois et règlements commerciaux                                                                                  | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB                                                                                      | Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB                                                                                   | % du PIB                             |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)                                                 | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés                                                         | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement) | Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement | %                                    |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes                                                                       | Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes                                                                      | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat                                                                                   | Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat                                               | millions EUR                         |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité                                                                                         | Aide au développement avec marqueur biodiversité                                                                                        | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut                                               | Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut                                              | % du RNB                             |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique                                                                                            | Aide au développement – coopération technique                                                                                           | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut                                                                                    | Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut                                                                                  | % du Pib                             |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur                                                                     | Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur                                                                  | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 9              |                         | Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires                                             | Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires                                            | millions EUR<br>(prix constant 2016) |
| 10             |                         | Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global                                                             | Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre                                                               | millions EUR                         |
| 10             |                         | Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie                                                                                                     | Fonds climat énergie                                                                                                                    | millions EUR                         |
| 10             |                         | Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales                                                                     | Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales                                                                     | % du revenu fiscal                   |





